



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURGER SAS

Z.I. Bois l'Abbesse
68660 Lièpvre

Références : 0006706311_2025_04_03_Burger_Lièpvre_Act_Pt_Chaut
Code AIOT : 0006706311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement BURGER SAS implanté Z.I. Bois l'Abbesse 68660 Lièpvre. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURGER SAS
- Z.I. Bois l'Abbesse 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006706311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BURGER SAS exploite sur la commune de LIEPVRE (68660), une entreprise de travail du bois.

Corpus réglementaire de l'inspection :

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des dangers	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 I.A	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments relevés lors de l'inspection, les écarts identifiés portent essentiellement sur des insuffisances documentaires. Il est attendu de l'exploitant qu'il engage une action corrective visant à formaliser un plan d'identification des zones à risques du site, en particulier celles exposées à un risque d'incendie, en veillant à intégrer une légende explicite et lisible.

Par ailleurs, l'exploitant devra également mettre en œuvre une action corrective relative à l'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation au sein des zones à risque, ainsi qu'à la mise en place d'un registre permettant d'assurer la traçabilité des opérations de nettoyage des machines du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers

Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les plans du site qui matérialisent les zones ATEX (zones où peuvent se former des atmosphères explosives), en revanche l'exploitant ne référence pas les autres risques tel que le risque d'incendie des installations soumises à la rubrique 2410. Par ailleurs, il est constaté que : • les zones de danger et la nature des risques (autre que ATEX) ne sont pas reportés sur le plan, (Par exemple présence de matière inflammable, de produits toxiques, de risque électrique, travail par point chaud, etc...) • l'ensemble des risques susceptibles d'être présents sur les zones soumises à la rubrique 2410 n'est pas répertorié, Le point de contrôle n'a pas porté sur l'interaction avec les services d'incendie et de secours. Ces constats constituent des non-conformités vis-à-vis de la prescription susvisée. Ces écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant dispose d'un recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un danger, ainsi que d'un plan général décrivant ces dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation • [...] • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- [...]

Constats :

Il est constaté par échantillonnage de plusieurs ateliers de travail du bois du site, que chaque bâtiment dispose d'un panneau d'affichage stipulant les consignes de sécurité et numéros d'urgence. Sur ce panneaux les éléments suivants sont toutefois manquants :

- interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « plan de prévention » ou permis de feu.

Cet écart portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète les affichages et documents existants avec l'ajout des mentions manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 I.A

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

I. A Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...]

Constats :

L'exploitant présente la "fiche de maintenance de premier niveau", associée à chaque machine utilisée dans le cadre du travail du bois (rubrique 2410). Ce document précise les opérations de nettoyage à effectuer ainsi que leur fréquence, allant d'un nettoyage quotidien simple à des interventions annuelles nécessitant un démontage, en passant par des nettoyages intermédiaires hebdomadaires ou mensuels, selon les spécificités des équipements.

Par ailleurs, le service d'inspection constate que l'état de propreté général des ateliers est satisfaisant. Chaque atelier est équipé d'un système d'aspiration, les sciures et déchets de bois sont collectés et acheminés vers un silo alimentant la chaudière biomasse du site.

En revanche, aucun registre de traçabilité des opérations de nettoyage n'est actuellement tenu. L'exploitant indique qu'un dispositif numérique de suivi via tablettes tactiles est en cours de développement.

Ceci constitue une non-conformité. Cependant, s'agissant d'un aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du

code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en place un registre de suivi du nettoyage des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. [...]
Constats : L'exploitant déclare réserver le permis de feu aux prestataires extérieurs, en effet, lorsqu'un travail par point chaud est nécessaire et effectué par le personnel de maintenance du site, la pièce est déplacée dans l'atelier de maintenance, qui n'est pas une zone référencée comme une zone de dangers, et où le permis de feu n'est pas exigible. Concernant les prestataires extérieurs, la délivrance d'un permis de feu fait partie de la procédure d'élaboration du plan de prévention. A ce titre l'exploitant présente à l'inspection les trois derniers plan de prévention délivrés à des prestataires, dans lesquels apparaît la case "permis de feu en cas de travaux par points chaud". L'exploitant déclare utiliser le permis de feu quelle que soit la zone dans laquelle le prestataire est amené à travailler.

Les trois derniers permis de feu sont également présentés à l'inspection. Ces documents sont paraphés par le prestataire et l'exploitant en faisant apparaître :

- La nature de l'intervention, date et lieu, durée estimée,
- Le matériel utilisé,
- Les risques identifiés (présence d'un risque à proximité ...),
- Les actions de prévention et de protection (liste des mesures de sécurité à prendre) ainsi que les moyens mis à disposition,
- L'organisation des secours (personnes à prévenir),
- Le donneur d'ordre (représentant de l'exploitant),
- La personne désignée pour la sécurité et la surveillance (responsable du lieu où se déroule l'action),
- Les intervenants (interne ou externe à l'entreprise).

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites